

N° 141

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1981.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1981

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 600, 605 et in-8° 82.

Lois de finances rectificatives. — Agriculture.

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

Le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 est fixé ainsi qu'il suit :

	Charges (en millions de francs).
Opérations à caractère définitif :	
Dépenses ordinaires civiles du budget général	1.976
Dépenses civiles en capital du budget général	775
En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de	2.751

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS
APPLICABLES A L'ANNÉE 1981

Art. 2.

Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses ordinaires du titre IV des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.976.000.000 F.

Art. 3.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital du titre VI des services civils pour 1981, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 775.000.000 F, conformément à la répartition suivante :

(En francs.)

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Agriculture	675.000.000	675.000.000
Services du Premier ministre :		
VI. — Industries agricoles et ali- mentaires	100.000.000	100.000.000
Total	775.000.000	775.000.000

TITRE II

MESURES DIVERSES

Art. 4.

Les dispositions de l'article 220 *ter* du code général des impôts sont abrogées.

Art. 5.

I. — Au 7 de l'article 206 du code général des impôts, les mots : « la Caisse centrale de crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et interdépartementales de crédit mutuel », sont remplacés par les mots : « les caisses de crédit mutuel ».

II. — Pour les caisses locales de crédit mutuel, le prélèvement exceptionnel visé à l'article 6 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 ne peut être supérieur à 20 % du bénéfice imposable de l'exercice 1981.

III. — a) Le 3 de l'article 207 du code général des impôts est abrogé.

b) Au paragraphe I de l'article 9 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975, les mots : « visées à l'article 207-3 du code général des impôts », sont remplacés par les mots : « régies par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 62-1305 du 6 novembre 1962 ».

Art. 6.

Il est ajouté au II de l'article 298 *bis* du code général des impôts un 5° ainsi conçu :

« 5° Les exploitants agricoles, lorsque le montant moyen des recettes de l'ensemble de leurs exploitations, calculé sur deux années civiles consécutives, dépasse 300.000 F. L'assujettissement prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et au plus tôt le 1^{er} janvier 1983.

« Lorsque la moyenne des recettes, non comprise la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur trois années civiles consécutives d'assujettissement devient inférieure à 300.000 F, les exploitants agricoles peuvent cesser d'être soumis au régime simplifié à compter du 1^{er} jan-

vier suivant, à condition qu'ils le signalent au service des impôts avant le 1^{er} février et qu'ils n'aient pas bénéficié, au cours de cette période de trois ans, de remboursement de crédit de taxe. »

Art. 7.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1983, les exploitants agricoles placés sous le régime réel simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de souscrire un document en double exemplaire faisant apparaître la répartition, par type de production agricole, du montant des opérations qu'ils ont réalisées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la valeur des acquisitions de biens et services, ouvrant droit à déduction de la taxe, effectuées au cours de la même période.

II. — Un exemplaire de ce document dont le modèle est fixé par l'administration est annexé :

— soit à la déclaration prévue à l'article 298 bis-I^o du code général des impôts ;

— soit à la dernière des déclarations trimestrielles de l'année, prévues à l'article 1693 bis du code général des impôts.

L'autre exemplaire est adressé, par l'exploitant, à la direction départementale de l'agriculture dans le ressort de laquelle est situé le service des impôts destinataire des déclarations de chiffres d'affaires.

Art. 8.

I. — Le paragraphe I de l'article 69 A du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de ces dispositions, les recettes provenant d'opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou des produits appartenant à des tiers sont multipliées par cinq. »

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année 1982.

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat est modifié comme il suit :

« La gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat peut être confiée, en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national, à des collectivités ou établissements publics, à des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi qu'à des organismes régulièrement déclarés d'utilité publique ayant pour objet, aux termes de leurs statuts, l'accomplissement de ces missions et figurant sur une liste arrêtée par décret. »

Art. 10.

L'application des dispositions de l'article 18, paragraphe II de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, est suspendue pour quatre années à compter du 1^{er} janvier 1982.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1981.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.